

CONCERNANT LES CASIERS :

En cas de forte suspicion pesant sur un élève qui pourrait être porteur d'objet illicite ou dangereux.

Le responsable de la structure scolaire peut demander l'ouverture du casier individuel de l'élève avec son consentement. Il est recommandé la présence de l'élève et d'un témoin lors de cette ouverture. Il est préférable que le règlement intérieur de chaque établissement puisse mentionner la possibilité pour le responsable de la structure de pouvoir opérer ce contrôle visuel.

CONCERNANT L'INTERNAT :

Il n'est pas possible pour un personnel éducatif (AED, CPE, chef d'établissement) **d'effectuer une fouille** des chambres d'élèves internes sur lesquels se portent des soupçons de détention de produits stupéfiants et d'objets illicites mentionnés dans le règlement intérieur de l'établissement.

En cas de refus, une fouille ne pourra être réalisée que par un officier de police judiciaire.



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE RÉFLEXE

Contrôle
VISUEL des
SACS

au sein des établissements scolaires

Cette procédure a pour but de **définir les conditions de mise œuvre d'un contrôle visuel des sacs à l'entrée ou à l'intérieur d'un établissement scolaire**, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, dans le respect du cadre légal et réglementaire.

RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

→ **Circulaire du 2 octobre 1998** relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats.

→ **Instruction INTÉRIEUR / MENESR-SG du 12 avril 2017** : autorise les contrôles aléatoires des sacs à l'entrée.

→ **Circulaire MENJ – INTÉRIEUR du 8 juin 2023** : renforce les mesures de sécurité dans les établissements.

→ **Art R421-10 du CE** : le chef d'établissement peut prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens.

→ **Art 78-2-2 du CPP** : modalités des contrôles des infractions en matière d'armes, de recel, faits de trafic de stupéfiants.

→ **Art.222-55 du CP** : port d'arme illégal dans un établissement scolaire
Procédures disciplinaires dans les EPLE (renvoi au site EDUSCOL).

MODALITÉS ET DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

→ **Afficher** le niveau Vigipirate et le plan de sécurité des écoles, collèges et des lycées.

→ **Identifier** un point de contrôle à l'entrée (table, abri si en extérieur).

→ **Positionner** 2 adultes minimum.

→ **Contrôler** de façon aléatoire ou systématique, selon le contexte.

→ **Annonce** du contrôle visuel : « Dans le cadre du plan Vigipirate, pour votre sécurité ainsi que celle de la communauté éducative, nous vous invitons à ouvrir vos sacs afin de vérifier que vous n'avez pas d'objet interdit ou dangereux ».

En cas de refus, de découverte de **produits illicites ou dangereux** ou de comportement suspect de l'élève, rendre compte immédiatement à sa hiérarchie.

EN CAS DE REFUS DU CONTRÔLE VISUEL DU SAC DE LA PART DE L'ÉLÈVE

Le responsable de la structure convoque l'élève et lui demande de vider lui-même son sac en sa présence.

En cas de refus ou de mauvaise volonté : l'élève mineur peut être retenu, et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux se présentent devant le responsable.

Si face à ce refus, l'élève est susceptible d'être détenteur d'objets dangereux, ou s'il y a une présomption de vol ou de recel :

→ Isoler l'élève de ses camarades.

→ S'agissant d'un élève mineur, appeler ses représentants légaux.

→ Appeler les services de police / gendarmerie 17.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. (Articles R.421-10 et R.421-12 du code de l'éducation).

EN CAS DE DÉCOUVERTE D'OBJET SUSPECT

→ **Isoler** l'élève mis en cause et sécuriser la zone.

→ **Alerter les services de police / gendarmerie** pour la levée de doute.

→ Si l'objet est identifiable et accessible sans danger (ex : couteau dans un sac) **demander à l'élève de le sortir lui-même**, sans pression ni violence.

→ **Prendre toutes les précautions** de nature à préserver son intégrité physique et celle d'autrui, en veillant, si possible à ne pas détruire les traces et indices qui pourraient être utiles aux enquêteurs.

→ **Ne jamais toucher ni déplacer l'objet** si cela représente un risque (suspicion d'explosif, seringue, etc...).

Un responsable de structure **ne peut conserver un bien appartenant à un élève**. Selon les cas, après confiscation, ces biens doivent être remis : aux forces de police ou gendarmerie (arme, produit illicite...), à la famille (objets personnels).



CE QUI EST INTERDIT

✗ Fouiller physiquement dans le sac.

✗ Toucher les effets personnels.

✗ Fouilles corporelles ou palpations (réservées aux forces de l'ordre).

✗ Discrimination ou ciblage systématique (doit rester aléatoire et motivé).